

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 798 vom 3. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___798

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 798 du 3 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 798 del 3 settembre 2013

Regeste

ACTE D'ACCUSATION, DÉCISION NON FORMELLE, NON-LIEU | 319 al. 1 CPP (CH), 322 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement, respectivement un classement implicite (cf. supra c. 1a; CREP 24 juillet 2013/503 c. 1c; CREP 15 juillet 2013/446 c. 1d), rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Tant l'ordonnance de classement du 12 avril 2013 que l'acte d'accusation du 1^{er} mai 2013 ont été adressés aux parties le 1^{er} mai 2013 (PV des opérations, 1^{er} mai 2013, p. 13). La date de la notification de ces actes n'est toutefois pas connue, dès lors qu'ils n'ont pas été expédiés par lettre signature ou par un autre mode de communication impliquant un accusé de réception. Si les actes ont été expédiés en courrier B, hypothèse la plus favorable aux recourants, ils ont dû être distribués au plus tard par la poste le 3^{ème} jour ouvrable qui a suivi le dépôt, samedi excepté, soit le 6 mai 2013. En effet, selon la brochure intitulée « La Poste pour vous », le courrier B posté en Suisse est distribué « au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant le dépôt (sans le samedi) ». Le délai de 10 jours a par conséquent commencé à courir dès le 7 mai 2013 et échoyait le 17 mai 2013. c) En l'occurrence, interjetés les 8 mai 2013 respectivement 13 mai 2013 auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), les recours de B.P._____ et de A.P._____ sont recevables. S'agissant en revanche du recours interjeté le 20 juillet 2013 par A._____, force est de constater que le délai pour agir a largement été outrepassé. Le recours de A._____ doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 2

La recourante fait grief au procureur d'avoir rendu un classement implicite sur les infractions de lésions corporelles graves, subsidiairement de lésions corporelles simples, plus subsidiairement de lésions corporelles par négligence. a) La forme et le contenu de l'ordonnance de classement sont régis par les art. 80 et 81 CPP (art. 320 al. 1 CPP). L'ordonnance de classement doit être motivée et rendue par écrit (art. 80 al. 2 CPP). Comme elle ne constitue pas une ordonnance simple d'instruction, elle doit nécessairement être rédigée séparément (art. 80 al. 3 1^{ère} phrase CPP a contrario). En tant que prononcé de clôture de la procédure, elle contient une introduction, un exposé des motifs, un dispositif et

l'indication des voies de droit (art. 81 CPP). Ainsi, selon la jurisprudence, l'abandon de la poursuite pénale est subordonné au prononcé d'une ordonnance formelle de classement, mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours aménagé à l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 c. 2.5). Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale (ATF 138 IV 241) ou d'un acte d'accusation (CREP 27 mai 2013/294). b) En l'espèce, la recourante a déposé plainte pénale pour des lésions portées à la santé. Selon elle, le harcèlement qu'elle aurait subi aurait gravement et durablement affecté sa santé. B.P. _____ a produit à cet égard un certificat médical (dossier principal, P. 8/2, P. 10/2, P. 83/2). Dans le délai imparti par le procureur en application de l'art. 318 al. 1 CPP, le conseil de la recourante a rappelé que selon lui, A. _____ devait être mis en accusation pour lésions corporelles graves, subsidiairement lésions corporelles simples, plus subsidiairement lésions corporelles par négligence (P. 83, p. 6). De ce fait, le Procureur aurait dû, au moins brièvement, se prononcer sur cette question dans son ordonnance du 12 avril 2013. Il s'agit donc, et le procureur en convient dans ses déterminations du 19 juillet 2013 (P. 110), d'un classement implicite. Il s'ensuit que le classement prononcé ainsi implicitement doit être annulé et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il examine si les conditions de l'infraction sont réalisées, puis rende une nouvelle décision. Au vu de ce qui précède, le recours de B.P. _____, bien fondé doit être admis en tant qu'il concerne le classement implicite. II. Recours de A.P. _____

E. 3

a) Le recourant fait grief au Procureur d'avoir, à tort, mis A. _____ au bénéfice d'un classement s'agissant des infractions de vol et de dommages à la propriété (points 5 et 6 de l'ordonnance attaquée). b) Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 144 CP prévoit notamment que celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. c) En l'espèce, le recourant invoque différents passages de courriers qu'il estime susceptibles de constituer un faisceau suffisant d'indices pour retenir l'infraction de vol à l'encontre de A. _____. Force est toutefois de constater que les passages cités sont irrelevants et insuffisants pour établir ne serait-ce que l'existence d'un soupçon. On rappellera que A. _____ a formellement contesté toute implication dans le vol dénoncé par A.P. _____ et que le dossier pénal ne contient pas d'éléments concrets permettant de douter du contraire à satisfaction de droit. Au demeurant, la Chambre des recours pénale considère qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire ne serait susceptible d'éclairer l'autorité sur ce point. d) S'agissant de l'infraction de dommages à la propriété, le recourant soutient là encore qu'il existe un faisceau d'indices permettant d'attribuer les importantes déprédations survenues dans le jardin de la propriété à A. _____. Les passages des courriers cités par A.P. _____ à l'appui de son recours sont toutefois également insuffisants pour justifier le renvoi en jugement de A. _____. La motivation du Procureur sur ce point est convaincante et ne prête pas le flanc à la critique. De plus, ici encore, la Chambre des recours pénale ne voit pas quelles mesures d'instruction

supplémentaires pourraient mettre en lumière une prévention de A. _____ pour l'infraction de dommages à la propriété. Mal fondé, le recours de A.P. _____ doit donc être rejeté et l'ordonnance de classement du 12 avril 2013 confirmée.

E. 4

En définitive, le recours de A. _____ doit être déclaré irrecevable; le recours de B.P. _____ doit être admis en tant qu'il concerne le classement implicite, le dossier de la cause étant renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, et le recours de A.P. _____ doit être rejeté, et l'ordonnance de classement du 12 avril 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis par 1/6, soit 146 fr. 65 à la charge de A. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), par 2/6, soit 293 fr. 35, à la charge de A.P. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde, par 3/6, soit 440 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens réclamés par B.P. _____, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A. _____ est irrecevable. II. Le recours de A.P. _____ est rejeté. III. Le recours de B.P. _____ est admis. IV. Le classement prononcé implicitement par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne le 12 avril 2013 est annulé et le dossier de la cause est renvoyé à cette autorité pour qu'elle procède dans le sens des considérants. V. L'ordonnance de classement du 12 avril 2013 est confirmée. VI. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis par 1/6, soit 146 fr. 65 (cent quarante-six francs et soixante-cinq centimes), à la charge de A. _____ et par 2/6, soit 293 fr. 35 (deux cent nonante-trois francs et trente-cinq centimes), à la charge de A.P. _____, le solde, par 440 fr. (quatre cent quarante francs) étant laissé à la charge de l'Etat. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Demierre, avocat (pour B.P. _____), - Me Regina Andrade Ortundo, avocate (pour A.P. _____), - M. A. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.